

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois de novembre à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Alain GLADE, Michel FRANQUES, Lucien BIAU, Pierre CALMELS.

Mmes Eva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Régine MASSOUTIE-GIRARDET (suppléante de M. Serge SERIEYS).

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

CDT Jacques SALVADOR, LTN Yannick FERRIE, M. Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

LTN Vincent COLOM, référent sûreté sécurité.

Participent à la séance :

M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn.

Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet.

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.

LCL Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

LCL Eric VINCENT, sous-directeur ressources.

Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

MM. Jean-Luc CANTALOUBE, Jean-Luc ALIBERT, Gérard PORTES.

Mmes Nadia OULD AMER, Florence BELOU, Michèle VINCENT, Marie MILESI.

MED-LCL Marie-José JEGOU, CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale, CDT Jean-Jacques DARGET, ADJ Damien GAREL.

Mme Laëtitia CAPARROS, référente mixité et lutte contre les discriminations.

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 11 / pouvoirs : 0 / votants : 11.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 10 / présents : 5.

Date de la convocation : 31 octobre 2024.

RAPPORT N°054/CA-11/2024

OBJET : Modifications du RI relatives à l'exercice du droit de grève au sein du SDIS 81 (modification annexe XV)

La garantie de continuité du service public d'incendie et de secours dont les SDIS ont la charge, essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, a imposé la nécessité pour le SDIS du Tarn de déterminer le cadre devant être apporté à l'exercice du droit de grève en son sein.

Il est rappelé que la grève se définit comme la cessation concertée et collective du travail dans le but d'appuyer une revendication professionnelle ; le droit de grève constitue un droit constitutionnel présentant le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui doit aussi être concilié avec le principe, ayant également valeur constitutionnelle, de continuité des services publics. Concernant la fonction publique, le droit de grève est mentionné à l'article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.* ». Cependant, l'organisation du droit de grève dans la fonction publique n'étant encadrée par aucune loi, elle relève dès lors essentiellement d'une construction jurisprudentielle. En l'espèce, il revient donc à l'autorité responsable du fonctionnement des services placés sous son autorité de fixer, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève. L'organisation du droit de grève au sein du SDIS doit en conséquence s'inscrire dans les principes posés par la haute autorité administrative dans son arrêt Dehaene du 7 juillet 1950, principes qui régissent le droit de grève en fixant notamment la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte. Une telle conciliation peut ainsi résulter de la mise en place d'un service minimum qu'il convient d'organiser de manière équilibrée.

C'est dans ces termes que l'annexe XV avait fixé le cadrage relatif à l'exercice du droit de grève et que celle-ci avait été intégrée dans notre règlement intérieur, par délibération du CASDIS en date du 2 décembre 2020.

A la demande des représentations syndicales et dans l'intérêt de maintenir la capacité d'un agent à pouvoir exercer librement son droit de grève d'une part, de préserver la continuité du service public et d'éviter une désorganisation trop forte du service d'autre part, une révision de cette annexe a été engagée au travers d'un groupe de travail auquel les 3 organisations syndicales ont participé, groupe qui s'est réuni sur de nombreuses demi-journées afin de définir ces modalités. Il est ainsi proposé de modifier l'annexe XV en remplaçant l'actuelle annexe par la nouvelle ci-dessous.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu l'avis favorable du CST en date du 06/11/2024 ;

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider l'annexe XV ci jointe.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE XV

EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE AU SEIN DU SDIS

Article 1^{er} : Préavis

Un préavis de grève doit être déposé 5 jours francs avant la date de début de la grève. Il doit préciser le nom de l'organisation syndicale qui le dépose, les motifs ainsi que les modalités de cette grève dont notamment le lieu, le jour, les heures de début et de fin, à défaut son caractère illimité. Il doit être adressé au président du SDIS et signé. Le service délivre un récépissé qui peut être constitué d'un courriel.

Cette période est mise à profit pour négocier. Cette négociation est obligatoire¹ et à l'initiative de l'autorité territoriale.

Article 2 : Service minimum

Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours du Tarn d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public² en cas de grève du personnel opérationnel ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle, un effectif minimum est défini selon l'article 31 du règlement opérationnel.

Il ne doit pas correspondre à un service normal, sauf spécificité des missions du service concerné³, permettant ainsi à chaque agent de pouvoir exercer son droit de grève^{4/5/6}.

L'effectif minimum établi à l'article 31 du règlement opérationnel s'entend pour la couverture opérationnelle classique. Il peut être renforcé par décision du directeur départemental, chef de corps départemental, ou de son représentant en son absence, lorsque des événements d'origine humaine, technologiques ou naturelles susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes, les biens ou l'environnement, l'exigent.

Enfin, si les effectifs peuvent être déterminés en prenant en compte la présence habituelle de sapeurs-pompiers volontaires, les effectifs prévus au service minimum doivent bien identifier, par fonction nécessaire dans le centre ou service et plages horaires, le nombre de SPP nécessaires. Ainsi, un SPV ne doit pas venir en remplacement sur des fonctions habituellement dévolues aux SPP.

La durée de la grève, plus particulièrement au-delà d'une semaine, et ses conditions de mise en œuvre peuvent impliquer d'adapter certaines modalités d'exercice du droit de grève et nécessiter la réalisation de certaines missions ou tâches qui initialement pouvaient être reportées (formations de spécialisation, formation de maintien des acquis, paramétrages et mises à jour des bases de données ayant vocation à faciliter les interventions...). La période de négociation doit permettre de les identifier.

Article 3 : Déclaration

Les agents en régime posté, souhaitant exercer leur droit de grève doivent exprimer leurs intentions 48 heures avant la période considérée^{7/8/9}, par écrit (courrier avec accusé de réception ou remis en main propre), sous forme dématérialisée (courriel) et l'adresser à leur chef de CIS ou à son représentant à l'adresse définie par le chef de CIS. Cette intention précise les dates et la durée de la participation au mouvement de grève. Les 48 heures comprennent a minima un jour ouvré.

Un accusé de réception à la déclaration de l'agent de se porter gréviste est remis à l'agent par le chef de CIS ou son représentant.

Article 4 : Rétractation

En cas de rétractation, l'agent en régime posté ayant initialement déclaré son intention de faire grève doit informer son chef de CIS ou son représentant au plus tard 24 heures avant la période considérée. L'accusé de réception de rétractation doit indiquer le jour et l'heure de dépôt.

Article 5 : Mise en œuvre du service minimum

Les agents en régime posté ayant déclaré leur intention d'être gréviste doivent être informés, par mail ou en main propre, de la décision du service au plus tard la veille de leur garde ou de leur prise de service; 12h avant. Si une absence imprévisible de personnel à la prise de service est constatée, alors même que le service minimum était initialement assuré, il pourra être réalisée une assignation de maintien en service des personnels de la garde descendante et durant une durée strictement nécessaire pour revenir à l'effectif du service minimum. Il convient que tout ou partie des personnels de la garde descendante ne quittent leur poste qu'après autorisation formelle du sous-officier, de l'officier de garde, du chef de salle ou du chef de centre. La durée de maintien temporaire de la totalité ou non de la garde descendante permet de rétablir l'effectif du service minimum et est limitée en première intention à 30 mn, portée à 1h00 en cas de besoin¹⁰. Il peut être décidé de maintenir sur la totalité de la garde montante, des personnels de la garde descendante.

Le rappel des personnels nécessaires peut également s'effectuer par des reports de formations, le rappel des personnels grévistes initialement prévus de service et non maintenus, à défaut par des modifications de plannings.

Ces personnels seront autorisés à se déclarer grévistes lors de la prise de service de la garde montante.

Au regard d'un mouvement de grève dont la durée excède 1 semaine, le service se réserve le droit de figer les plannings¹⁰, les accès aux formations et la pose de congés afin de préserver le service minimum. Cette décision, doit être ré-évaluée régulièrement, au maximum tous les 15 jours afin d'être maintenue ou non.

Dans le respect des textes réglementaires et de ses jurisprudences, il est rappelé que les agents ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis car l'arrêt de travail qui intervient au cours de cette période constitue l'exercice normal du droit de grève, les agents étant seuls titulaires de ce droit. De même, les agents sont en principe libres de cesser ou de reprendre le travail au moment qu'ils choisissent¹¹, dans la limite du risque de désorganisation du service ou d'un usage abusif du droit de grève.

Au regard de ces éléments et afin de permettre la liberté d'expression du droit de grève d'une part et de veiller à limiter la désorganisation du service d'autre part, l'heure de début de cessation de travail se fera, dans la mesure du possible, à la prise de service ou à 14h00, de manière identique par centre de secours et par heure entière.

Dans la situation où l'expression du droit de grève ou son usage abusif aurait pour effet de désorganiser le service, celui-ci dispose du droit d'adapter les modalités de mise en œuvre du droit de grève, plus particulièrement par l'obligation d'exercer ce droit dès la prise de service et jusqu'à son terme pour les personnels concernés par le service minimum et de commune^{12/13} à l'ensemble des centres de secours.

Il est rappelé que la grève tournante ou perlée est interdite^{14/15}.

Lorsque des préavis ne concernent pas l'ensemble de la période de présence au travail, les chefs de centre ont toute latitude pour programmer des rassemblements supplémentaires de personnels afin de s'assurer de la continuité de service.

Article 6: Ordre de maintien en service

Les ordres de maintien en service, validés par le chef de centre, sont diffusés lors de chaque premier rassemblement des gardes journalières par l'officier ou le sous-officier de garde.

Article 7: Réquisition

Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement ou dans la situation d'un refus d'obéissance à un ordre de désignation, le préfet peut réquisitionner toute personne nécessaire au besoin du service. Ce procédé possède une force exécutoire accrue puisque des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de l'ordre de réquisition¹⁶.

Article 8: Missions et tâches

En période de grève, l'ensemble des missions inscrites au règlement opérationnel doivent être réalisées. Les agents sont alors tenus d'assurer la totalité des missions opérationnelles et des activités fonctionnelles s'y rattachant, à savoir :

- le traitement des alertes au CTA, la coordination des secours au CODIS et le suivi des interventions au CODIS, dans les centres (console, main courante) ;
- les interventions y compris les destructions de nids hyménoptères et les autres prestations payantes sous réserve que ces dernières ne puissent être reportées ;
- l'entretien des véhicules, matériel et tuyaux préalablement aux interventions ainsi que leur remise en état opérationnel après intervention ;
- l'entretien des connaissances (formations organisées sur le temps de garde et manœuvres) et de l'aptitude physique (entraînement physique) des personnels ;
- les services de sécurité ;
- la rédaction des comptes rendus de secours ;
- la gestion opérationnelle des personnels (feuille de garde, planning, ...).
- les ordres de maintien en service

Le chef de centre garde toute latitude pour adapter et prioriser la réalisation de ces missions ou tâches ainsi que l'organisation de la journée de travail.

Article 9 : Modalités d'expression de la grève

Si les agents publics peuvent exprimer leurs revendications professionnelles au travers du droit de grève, ceux-ci restent soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'obligation de réserve, qui est une dimension de la neutralité du service public d'origine jurisprudentielle¹⁷, impose à l'agent d'observer une retenue dans l'expression de ses opinions, notamment politiques. Ainsi, il ne doit pas tenir des propos à caractère excessif ou insultant vis-à-vis du service. La réserve est due à la fois pendant le service¹⁸, mais aussi en-dehors¹⁹.

Les modalités d'expression du droit de grève en-dehors du service

La grève est un droit, son exercice normal ne pouvant justifier du prononcé de sanctions disciplinaires ou pénales. Seul peut être sanctionné, l'exercice anormal et illégal du droit de grève, y compris en dehors du service.

Lors d'une manifestation, il est interdit de dissimuler le visage, conformément aux dispositions de l'article 431-9-1 du code pénal, d'utiliser des véhicules de service et s'agissant plus spécifiquement des sapeurs-pompiers professionnels, s'ils sont autorisés à manifester sur la voie publique, ils ne peuvent le faire dans leur tenue réglementaire, conformément à l'article 2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

En cas d'accident provoqué par un agent conduisant un véhicule administratif en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'action en réparation des dommages causés par ce véhicule sera engagée à l'encontre de l'agent, et non du SDIS²⁰, devant les tribunaux judiciaires selon les règles du droit civil.

Si le droit syndical est protégé, l'exercice de ce droit n'est pas sans limites. Tous les agents sont soumis à l'obligation de réserve. Quand bien même l'action syndicale s'exerce dans le cadre de la liberté d'expression, le représentant syndical ne peut pas tenir des propos outranciers, dénigrant ou déshonorant sa hiérarchie ou son service et faire des menaces de désobéissance. Il s'exposerait dans ce cas à une sanction disciplinaire.

Les modalités d'expression du droit de grève pendant le service

L'organisation d'un service minimum peut conduire à la prise de décisions portant assignation ou maintien en service, voire même à des réquisitions d'agents nominativement désignés qui auraient pourtant fait connaître leur intention de participer à la grève.

Ainsi, conformément au principe de neutralité et au respect de l'obligation de réserve, l'agent ne doit en principe pas exprimer ses revendications professionnelles.

En vertu du principe de neutralité, les bâtiments et véhicules du service ou encore les tenues des personnels n'ont pas vocation à porter les revendications des personnels. Ainsi, les responsables hiérarchiques peuvent légitimement demander le nettoyage de slogans sur les véhicules ou le retrait de banderoles sur les grilles ou bâtiment du service²¹ et le refus d'accomplir ces tâches présentent bien le caractère de fautes professionnelles²².

Toutefois et dès lors que cela ne trouble pas le fonctionnement du service, une certaine tolérance dans l'expression du droit de grève pendant le service peut être admise, comme le port de brassards « en grève », l'apposition d'affichettes A3 sur les façades des bâtiments ou des véhicules ou l'usage de banderoles dans l'enceinte d'un centre de secours, sous réserve que celles-ci comportent une écriture fixe et propre.

Il est rappelé que de telles actions peuvent néanmoins être poursuivies pénalement, notamment sur le fondement de l'article 322-1 du code pénal²³.

Conformément au code de la route, il est également rappelé qu'il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Le code pénal précise quant à lui, que le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

La charte informatique, informe notamment les agents de dispositions particulières telles que précisées dans l'annexe XII de notre règlement intérieur.

Dans ce cadre notamment, toute diffusion de données, d'images, de commentaires ou de documents de nature à porter atteinte à l'image du service fera l'objet de l'engagement de procédures visant à faire cesser tout trouble évoqué ci-avant et de faire sanctionner leurs auteurs. Une attention particulière sera portée à l'usage fait des réseaux sociaux qui n'exonère en rien les agents du respect des obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de neutralité.

Article 10 : Non observation des dispositions relatives au droit de grève

Les actions menées dans le cadre d'un mouvement de grève sont soumises au respect du droit en vigueur, notamment les dispositions du Code pénal et expose l'agent qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Dès lors que les grèves n'entrent pas dans le cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel, elles peuvent être déclarées illégales^{24/25/26} et, par ailleurs, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées. Des sanctions peuvent également être infligées aux agents dès lors qu'ils refusent de se conformer à des décisions d'assignation et de maintien en service ou encore à des ordres donnés en vue de l'exécution de leurs missions.

Article 11 : Retenue sur salaire

En cas de grève, l'agent gréviste n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de désignation ou de réquisition préfectorale, fait l'objet d'une retenue sur salaire, compte tenu de l'absence de service fait. La jurisprudence administrative fixe les modalités de calcul de retenue sur traitement en cas de grève avec le principe général d'une retenue proportionnelle à la durée de la grève. Le principe de la retenue sur traitement se conformera donc aux régimes de service des agents du SDIS du Tarn prévus à l'annexe III du règlement intérieur.

Pour les personnels postés, il sera retenu 1/1607^{ème} par heure de grève

Pour les personnels SHR, seront retenus :

1/151,67^{ème} par heure de grève
 1/60^{ème} par demi-journée de grève
 1/30^{ème} par journée de grève

Article 12 : Mise en œuvre

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les sous-directeurs, les chefs de groupement, les chefs de service et les chefs de centre d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente annexe.

 1 5e alinéa de l'article L. 2512-2 du Code du travail

2 CC, Décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979

3 Ord référé TA Amiens, 27 juin 2013, n° 1301625, syndicat autonome des SPP et PATS de l'Oise

4 CC n°86-217 DC, 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication

5 Par ex. CAA de Lyon, 22 mai 2001, District aggl. annecienne, n° 98LY01713 ; CAA Nantes, 30 mars 2018, n° 16NT01726

6 CAA de Lyon, 22 mai 2001, précité

7 Voir notamment CAA de Marseille, 06 juin 2017, syndicat autonome des SPP et des PATS du Gard

8 CAA de Marseille, 06 juin 2017, syndicat autonome des SPP et des PATS du Gard

9 CC, 16 août 2007, 2007-556 DC, dialogue social et continuité service public transports terrestres réguliers de voyageurs

10 TA Grenoble du 10 octobre 2023

11 CAA Lyon, 10 juillet 2018, n° 16LY04496

12 Cass, soc, 3 février 1998, n°91-21735

13 CE, 29 décembre 2006, SNCF, n° 286294

14 Cass, soc, 3 février 1998, n° 95-21735 et art. L2512-3 du code du travail

15 CE, 23 octobre 1964, fédération des syndicats chrétiens des cheminots, n° 56194

16 Le refus de se conformer à une réquisition peut, quant à lui, faire l'objet de sanctions pénales. En effet, l'article R642-1 du Code pénal prévoit que : « Le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

17 CE Sect., 15 janv. 1935, Bouzanquet

18 CE, 9 juill. 1965, n° 58778 et 58779, M. Pouzenc : un agent gréviste ne peut proférer des injures sur son lieu de travail

19 CAA Marseille, 7 mars 2006, n° 02MA02259 : un agent qui occupe un poste important manque à son obligation de réserve s'il déclare publiquement soutenir une grève

20 Conformément à la loi du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public, la responsabilité de l'administration est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés, pourvu que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou à la suite d'une faute non détachable de tout lien avec le service (TC, 25 nov. 1963, Caruelle, Lebon 791).

21 Le juge a ainsi reconnu qu'une sanction d'exclusion temporaire d'un jour était justifiée pour un sapeur-pompier ayant peint de graffitis syndicaux sur des véhicules opérationnels ainsi que sur la façade du centre d'incendie et de secours (CAA Douai, 22 sept. 2011, n° 09DA01793)

22 CE, 14 févr. 1992, n° 87210, District du Comtat Venaissin ; CE, 13 déc. 1991, n° 80709, Syndicat Inter-Co C.F.D.T de la Vendée

23 « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. / Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

24 CE, 7 juillet 1950, Dehaene, requête n°01645

25 Conseil d'Etat, 1 / 4 SSR, du 22 juin 1988, 59660

26 Conseil d'Etat, 4 SS, du 22 février 1988, 73747